



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2019-053

PUBLIÉ LE 25 FÉVRIER 2019

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-02-25-003 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL DOLLEANS (28) (5 pages)	Page 3
R24-2019-02-25-005 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles GUILLOT-PATRUREAU (36) (5 pages)	Page 9
R24-2019-02-25-004 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles SCEA ST MEMAIN (28) (4 pages)	Page 15
R24-2019-02-25-002 - ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles EARL FERME DE CHANTEGROLE 9,8693 ha (36) (2 pages)	Page 20

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-02-25-003

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
EARL DOLLEANS (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'EURE ET LOIR**

ARRÊTÉ

**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2018 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18.197 du 12 novembre 2018, enregistré le 14 novembre 2018, portant délégation de signature à Madame Christine GIBRAT, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète
- enregistrée le : 20 septembre 2018
- présentée par : EARL DOLLEANS (DOLLEANS Frédéric)
- demeurant : 8 rue des Tilleuls – MONDONVILLE SAINTE BARBE – 28150 MOUTIERS EN BEAUCE,
- exploitant 203 ha 62 sur les communes de : PRASVILLE, LES VILLAGES VOVÉENS, YMONVILLE, MOUTIERS EN BEAUCE ;

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 14 ha 11 a 60 ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : PRASVILLE
- référence cadastrale : ZB11

Vu l'avis émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 24 janvier 2019 ;

Considérant la situation du cédant, que le fonds en cause, d'une surface de 14 ha 11 a 60 ca est mis en valeur par la SCEA GIBIER BAUDREVILLE (associé-exploitant : Monsieur GIBIER Bertrand) par ailleurs locataire ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente suivante :

- SCEA SAINT MEMAIN (associé-exploitant : CHENU Vincent) en concurrence totale avec la demande de l'EARL DOLLEANS ;

Considérant que le propriétaire a fait part de ses observations en séance lors de la CDOA du 06 décembre 2018 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime ;

I - EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation ;

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant la fixation des seuils de contrôle définis à l'article 4 du SDREA de la région Centre Val de Loire ;

Considérant les critères de pondération fixés à l'article 5 du SDREA de la région Centre Val de Loire ;

Les ordres de priorités retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivantes :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Ordre de priorités / Critères de pondération
EARL DOLLEANS (DOLLEANS Frédéric)	Agrandissement	338,84	2,5	135,53	Agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface jusqu'à 165 ha/UTH ; Compte-tenu que M. DOLLEANS Frédéric associé-exploitant de l'EARL DOLLEANS est par ailleurs associé-exploitant de l'EARL DE LA SOLOGNE, mettant en valeur 120 ha 87 ; Salariés en CDI ; Au moins une parcelle (de moins de 5 ha) objet de la demande est imbriquée (entourée) et/ou jouxte un îlot exploité par le demandeur ;	Rang 3
SCEA SAINT MEMAIN (CHENU Vincent)	Agrandissement	358,2	1,425	251,36	Agrandissements et concentrations d'exploitations ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée au-delà de 220 ha/UTH ; Compte-tenu que M. CHENU Vincent associé-exploitant de la SCEA SAINT-MEMAIN est par ailleurs associé-exploitant de la SCEA BCM, mettant en valeur 121 ha 71 ; Salariés en CDI ; Aucune parcelle n'est à moins de 100 mètres d'un îlot exploité par le demandeur ;	Rang 5

II – CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;

- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que la demande de l'EARL DOLLEANS est considérée comme un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares par UTH ;

Considérant le nombre d'emplois salariés sur l'EARL DOLLEANS et sur l'EARL DE LA SOLOGNE ;

Considérant l'article 5 du SDREA Centre Val de Loire, sur les critères de pondération, au moins une parcelle jouxte et/ou est imbriquée un îlot exploité par le demandeur ;

La demande de l'EARL DOLLEANS est considérée comme un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée jusqu'à 165 ha par UTH, soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre Val de Loire ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'EARL DOLLEANS (associé-exploitant DOLLEANS Frédéric) demeurant : 8 rue des Tilleuls – MONDONVILLE SAINTE BARBE – 28150 MOUTIERS EN BEAUCE, **EST AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation la parcelle cadastrée section ZB11 d'une superficie de 14 ha 10 a 60 situées sur la commune de PRASVILLE.

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir et le maire de PRASVILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 25 février 2019
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La directrice régionale adjointe de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Signé : Christine GIBRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-02-25-005

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
GUILLOT-PATRUREAU (36)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-197 du 12 novembre 2018, enregistré le 14 novembre 2018, portant délégation de signature à Madame Christine GIBRAT, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 30/10/2018

- présentée par : Anthony GUILLOT-PATUREAU

- demeurant : Le Moulin de l'Etang – 36270 EGUZON-CHANTOME

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 35,42 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune d' : EGUZON-CHANTOME

- références cadastrales : AI 40/ AL 20/ AS 46/ 49/ 50/ 54/ 55/ 56/ 59/ 68/ 70/ 71/ 72/ 110/ 111/ 125/ 177/ 178/ 196/ 198/ 223/ A 27/ 28/ 700/ 701/ 702/ 713/ 1064/ B 74/ 75/ 98/ 99/ 155/ 162/ 166/ 167/ 168/ 169/ 170/ 171/ 197/ 203/ 214/ 233/ 237 ;

Vu l'avis émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 15 janvier 2019 ;

Considérant la situation du cédant, par rapport au fond en cause, d'une surface de 35,42 ha qui est mis en valeur par Madame Catherine PATUREAU par ailleurs locataire ;

Considérant que le locataire et les propriétaires ont fait part de leurs observations par lettre reçue le 14/01/2019 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant que dès lors, une comparaison de cette demande doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer le rang de priorité de la demande en présence, l'examen des situations des exploitations se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé sur l'exploitation ;

TITRE I : EXAMEN DE LA DEMANDE ET DE LA SITUATION DU PRENEUR EN PLACE

La demande de Monsieur Anthony GUILLOT-PATUREAU

Considérant que Monsieur Anthony GUILLOT-PATUREAU exploite, sans la reprise envisagée, une superficie de 144,95 ha, avec un atelier bovins allaitants de 110 animaux ;

Considérant que Monsieur Anthony GUILLOT-PATUREAU n'est pas associé exploitant ou associé non-exploitant au sein d'une autre société et n'a pas une autre activité extérieure ;

Considérant que Monsieur Anthony GUILLOT-PATUREAU n'emploie pas de salarié ;

Considérant dès lors que l'exploitation de Monsieur Anthony GUILLOT-PATUREAU est constituée d'un membre ayant la qualité de chef d'exploitation, à temps plein, soit 1 UTH, conformément au calcul d'équivalences et en référence au temps passé sur l'exploitation définis à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant dès lors, que cette opération conduirait à porter la surface mise en valeur, après reprise, par Monsieur Anthony GUILLOT-PATUREAU à 180,37 ha / UTH ;

Considérant que Monsieur Anthony GUILLOT-PATUREAU indique qu'avec cette reprise de terre familiale et en accord avec ses grands-parents, il souhaite consolider son exploitation et préparer l'installation de sa conjointe, Lucie GAUTREAU, qui posséderait la capacité professionnelle. Il s'est installé en janvier 2012 avec les aides nationales.

Considérant que la demande de Monsieur Anthony GUILLOT-PATUREAU est considérée comme entrant dans le cadre d'un « agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 hectares par UTH et jusqu'à 220 hectares par UTH », soit le rang 4 comme le prévoit l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que les motivations présentées par Monsieur Anthony GUILLOT-PATUREAU ne sont pas de nature à modifier l'ordre de priorité relatif aux dispositions de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La situation de Madame Catherine PATUREAU

Considérant que Madame Catherine PATUREAU exploite une superficie de 113,03 ha, avec un atelier bovins allaitants de 75 animaux ;

Considérant que Madame Catherine PATUREAU n'est pas associée exploitante ou associée non-exploitante au sein d'une autre société et n'a pas une autre activité extérieure ;

Considérant que Madame Catherine PATUREAU n'emploie pas de salarié ;

Considérant que l'exploitation de Madame Catherine PATUREAU est constituée d'un membre ayant la qualité de chef d'exploitation, à temps plein, soit 1 UTH, conformément au calcul d'équivalences et en référence au temps passé sur l'exploitation définis à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que Madame Catherine PATUREAU conteste la reprise, par le différent qui l'oppose avec les propriétaires des biens sollicités, au motif que l'opération envisagée entraînerait la remise en cause de la viabilité de son exploitation, notamment par la perte de 42 % de sa surface exploitée et de ses bâtiments d'exploitation. La perte d'une partie de l'exploitation conduirait à une obligation de reconstruire une stabulation et un hangar de stockage. Elle conteste le congé qui lui a été délivré le 30/03/2018 à effet du 30/09/2019 et le Tribunal Paritaire des Baux Ruraux a été saisi.

Considérant, en tout état de cause, que la reprise du fond sollicité ramènerait la superficie exploitée par Madame Catherine PATUREAU à 77,61 ha, soit en dessous du seuil de viabilité (110 ha) instauré par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant l'article 3 des priorités du SDREA de la région Centre-Val de Loire, la situation actuelle de Madame Catherine PATUREAU, répond au rang 3, puisque la surface pondérée de son exploitation est inférieure à 165 hectares par UTH ;

TITRE II : CLASSEMENT FINAL

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation préalable d'exploiter peut-être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

Considérant que la demande de Monsieur Anthony GUILLOT-PATUREAU a un rang de priorité inférieur (rang de priorité 4) à la situation de Madame Catherine PATUREAU (rang de priorité 3) ;

Considérant les orientations du SDREA de la région Centre-Val de Loire, qui prévoient de « contribuer à renforcer les exploitations de faible dimension économique en ayant toujours comme objectif de maintenir ou de constituer des unités de production autonomes, viables et transmissibles sur l'ensemble du territoire » ;

Considérant les dispositions du titre I de l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire qui prévoient de fixer la surface qui permet d'assurer la viabilité d'une exploitation à 110 ha ;

Considérant que ce seuil s'applique aux différentes opérations définies à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire, ainsi qu'au démembrement d'une exploitation agricole ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Anthony GUILLOT-PATUREAU ramène la surface de l'exploitation de Madame Catherine PATUREAU en deçà de 110 ha ;

Considérant dès lors que l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;

Sur la proposition de la directrice départementale des territoires de l'INDRE

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Anthony GUILLOT-PATUREAU demeurant : Le Moulin de l'Etang – 36270 EGUZON-CHANTOME, **N'EST PAS AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une surface de 35,42 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes : AI 40/ AL 20/ AS 46/ 49/ 50/ 54/ 55/ 56/ 59/ 68/ 70/ 71/ 72/ 110/ 111/ 125/ 177/ 178/ 196/ 198/ 223/ A 27/ 28/ 700/ 701/ 702/ 713/ 1064/ B 74/ 75/ 98/ 99/ 155/ 162/ 166/ 167/ 168/ 169/ 170/ 171/ 197/ 203/ 214/ 233/ 237, situées à EGUZON-CHANTOME.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice départementale des territoires de l'Indre et le maire d'EGUZON-CHANTOME, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 25 février 2019
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La directrice régionale adjointe de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Signé : Christine GIBRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-02-25-004

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
SCEA ST MEMAIN (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'EURE ET LOIR**

ARRÊTÉ

**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2018 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18.197 du 12 novembre 2018, enregistré le 14 novembre 2018, portant délégation de signature à Madame Christine GIBRAT, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète

- enregistrée le : 27 juin 2018

- présentée par : SCEA SAINT-MEMAIN (CHENU Vincent)

- demeurant : 20 Boulevard BORDIER COLLIER – 28150 LES VILLAGES VOVÉENS,

- exploitant 222 ha 39 sur les communes de : LES VILLAGES VOVÉENS, BEAUVILLIERS, CORANCEZ, MORANCEZ ;

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 14 ha 11 a 60 correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : PRASVILLE

- référence cadastrale : ZB11

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2018 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2018 ayant prolongé de deux mois supplémentaire le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

Vu l'avis émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 24 janvier 2019 ;

Considérant la situation du cédant, que le fonds en cause, d'une surface de 14 ha 11 a 60 ca est mis en valeur par la SCEA GIBIER BAUDREVILLE (associé-exploitant : Monsieur GIBIER Bertrand) par ailleurs locataire ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente suivante :

- l'EARL DOLLEANS en concurrence totale avec la demande de SCEA SAINT MEMAIN (associé-exploitant : Monsieur CHENU Vincent) ;

Considérant que le propriétaire a fait part de ses observations en séance lors de la CDOA du 06 décembre 2018 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime ;

I - EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation ;

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant la fixation des seuils de contrôle définis à l'article 4 du SDREA de la région Centre Val de Loire ;

Considérant les critères de pondération fixés à l'article 5 du SDREA de la région Centre Val de Loire ;

Les ordres de priorités retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivantes :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Ordre de priorités/ Critères de pondération
EARL DOLLEANS (DOLLEANS Frédéric)	Agrandissement	338,84	2,5	135,53	Agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface jusqu'à 165 ha/UTH ; Compte-tenu que M. DOLLEANS Frédéric associé-exploitant de l'EARL DOLLEANS est par ailleurs associé-exploitant de l'EARL DE LA SOLOGNE, mettant en valeur 120 ha 87 ; Salariés en CDI ; Au moins une parcelle (de moins de 5 ha) objet de la demande est imbriquée (entourée) et/ou jouxte un îlot exploité par le demandeur ;	Rang 3
SCEA SAINT MEMAIN (CHENU Vincent)	Agrandissement	358,2	1,425	251,36	Agrandissements et concentrations d'exploitations ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée au-delà de 220 ha/UTH ; Compte-tenu que M. CHENU Vincent associé-exploitant de la SCEA SAINT-MEMAIN est par ailleurs associé-exploitant de la SCEA BCM, mettant en valeur 121 ha 71 ; Salariés en CDI ; Aucune parcelle n'est à moins de 100 mètres d'un îlot exploité par le demandeur ;	Rang 5

II – CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que la demande de la SCEA SAINT MEMAIN est considérée comme un agrandissement et concentration d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 hectares par UTH ;

Considérant le nombre d'emplois salariés sur la SCEA SAINT MEMAIN et sur la SCEA BCM ;

Considérant que la demande de la SCEA SAINT MEMAIN n'est pas prioritaire sur la demande de l'EARL DOLLEANS ;

La demande de la SCEA SAINT MEMAIN est considérée comme un agrandissement excessif ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée au-delà de 220 hectares par UTH, soit le rang de priorité 5 tel que fixé par le SDREA de la région Centre Val de Loire ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir

ARRÊTE

Article 1^{er} : la SCEA SAINT MEMAIN (associé-exploitant CHENU Vincent) demeurant : 20 Boulevard BORDIER COLLIER – 28150 LES VILLAGES VOVÉENS : **N'EST PAS AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation la parcelle cadastrée section ZB11 d'une superficie de 14 ha 10 a 60 situées sur la commune de PRASVILLE.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir et le maire de PRASVILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 25 février 2019
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La directrice régionale adjointe de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt
Signé : Christine GIBRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télerecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-02-25-002

ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des
exploitations agricoles

EARL FERME DE CHANTEGROLE 9,8693 ha (36)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

ARRÊTÉ

relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-197 du 12 novembre 2018 enregistré le 14 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Christine GIBRAT, Directrice régionale adjointe de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée le 6 novembre 2018 par la direction départementale des territoires du Loiret présentée par

l'EARL « FERME DE CHANTEGROLE »
Madame BOUSSARD Catherine
6, Rue du Bourg Neuf
45490 CORBEILLES EN GATINAIS

relative à une superficie de 9 ha 86 a 93 ca située sur les communes de CHAPELON et LORCY et provenant de la propriété de l'Indivision PETIT (Monsieur PETIT Jean-François à ARPAJON 91290 et Monsieur PETIT Serge à ST SULPICE DE FAVIERES 91910) ;

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relative à la reprise des parcelles et de les soumettre à l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Loiret et les maires de CHAPELON et LORCY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 25 février 2019
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La directrice régionale adjointe de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt
Signé : Christine GIBRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.